

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE VIE DE L'ILE ROUSSE****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 18Date de la convocation :
20 septembre 2016

Le trois octobre deux mil seize, à dix sept heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de l'île Rousse, sous la présidence de Monsieur Paul LIONS.

Etai^{ent} présents : ALLEGRINI Marie-Josée, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, AMADEI Christian, ANTONIOTTI François, BASTIANI Angèle, BOYER Gilbert, CUBADDA Charles, DE MEYER Hélène, FRANCESCHINI Isabelle, LIONS Paul, MALASPINA-GIOCANTI Marie-Dominique, MATTEI Joseph, NAPPI Henri-François, ORABONA Vincent, POLI Pierre, SALDUCCI Antoinette, SÁVELLI René.

Décision n° 2016/85

Absents excusés : MATTEI Hyacinthe a donné procuration à MATTEI Joseph.

Absents : AMBROGI Stéphane, FRANCISCI Patricia, EMMANUELLI Patricia, MARTELLI Joséphine, VINCENTELLI Ange-François.

Madame SALDUCCI Antoinette est désignée secrétaire de séance

Objet :

Révision du barème tarifaire, dispositions législatives et réglementaires applicables à la taxe de séjour sur le territoire intercommunautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 - Délibération rectificative

Le Président informe le conseil communautaire qu'il a été reçu une remarque du contrôle de la légalité concernant la décision n°2016/72 prise le 23 août 2016. Il est demandé, concernant le tableau afférent à la taxe de séjour au forfait de supprimer les formules de calcul chiffrés et de n'indiquer que le prix unitaire par catégorie, de supprimer la colonne afférentes à la part départementale.

Afin d'avoir une uniformité de lecture des règles et tarifs concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour au forfait, le Président propose de reprendre la totalité de la décision n°2016/72 en y portant les rectifications sus indiquées.

Par conséquent, le Président rappelle que l'article 67 de la Loi de finance 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 (décret n°2015-970 du 31 juillet 2015) a modifié le code général des collectivités territoriales en ce qui concerne la sous-section afférente à la taxe de séjour.

Dans le droit fil dudit article 67, le Président propose au Conseil Communautaire de prendre connaissance et de se prononcer sur les nouvelles dispositions régissant les taxes de séjour au réel et au forfait instituées, ainsi que la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

TAXE DE SEJOUR AU REEL :

- la taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le territoire intercommunal et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (Art. L. 2333-29 CGCT)
- Les hébergeurs et intermédiaires (lorsque ceux-ci perçoivent le loyer) versent la taxe de séjour, à la date fixée par la présente délibération, au comptable public.
- Les plateformes de réservation en ligne, sous réserve d'avoir été autorisées par les hébergeurs concernées à collecter la taxe, reversent la taxe de séjour une fois par an au comptable public, avant le 1^{er} février de l'année suivant l'année civile de collecte (articles L. 2333-34 et R. 2333-51 du CGCT).
- la période de perception de la taxe au réel s'étalera du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année, soit un total de 195 jours (Art. L.2333-28 CGCT)
- le tarif de la taxe de séjour au réel est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour (Art. L. 2333-30 CGCT) comme suit :

Type et catégories d'hébergement	Tarifs applicable Au 1 ^{er} janvier 2017 (Part intercommunale)	Part Conseil Général (10% de la part intercommunale)	Total TS/jr/pers
Palace ¹	3.50€	0.35€	3.85€
Hôtels ***** ¹	2.50€	0.25€	2.75€
Hôtels **** ¹	1.95€	0.20€	2.15€
Hôtels *** ¹	1.45€	0.15€	1.60€
Hôtels ** ¹	0.85€	0.09€	0.94€
Hôtels * ¹	0.75€	0.08€	0.83€
Hotels ²	0.70€	0.07€	0.77€
Chambres d'hôtes	0.75€	0.08€	0.83
Motels ***** ¹	2.50€	0.25€	2.75€
Motels **** ¹	1.95€	0.20€	2.15€
Motels *** ¹	1.45€	0.15€	1.60€
Motels ** ¹	0.85€	0.09€	0.94€
Motels * ¹	0.75€	0.08€	0.83€
Motels ²	0.70€	0.07€	0.77€
RTVV***** ¹	2.50€	0.25€	2.75€
RTVV **** ¹	1.95€	0.20€	2.15€
RTVV *** ¹	1.45€	0.15€	1.60€
RTVV ** ¹	0.85€	0.09€	0.94€
RTVV * ¹	0.75€	0.08€	0.83€
RTVV ²	0.70€	0.07€	0.77€

- Recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux :

Le recouvrement

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers due. (Art. L.2333-33 CGCT).

Les plateformes internet, qui sont habilitées par les hébergeurs à collecter la taxe de séjour, délivrent à la CCBVIR un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties (article R. 2333-50 du CGCT) ;

- les hébergeurs, intermédiaires et plateformes internet (autorisées) doivent tenir un état qui comprend, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement,
- le nombre de personnes logées,
- le nombre de nuitées,
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération ;

- les intermédiaires et les plateformes internet qui sont agréés, peuvent tenir un état dont le contenu est allégé qui comprend, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- le nombre de personnes logées,
- le nombre de nuitées,
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération (article R. 2333-51 du CGCT).

Ils versent, trois fois par an, au comptable public assignataire de la communauté de communes, le montant de la taxe calculé en application de l'assiette et des tarifs délibérés dans la présente (Art. L.2333-34-II al.1 CGCT).

Lorsque les professionnels mentionnés ci-dessus, ne peuvent établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenu au seul versement de la taxe au tarif applicable de la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.

¹ et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalents

² non classés ou en attente de classement

La formule de calcul est la suivante : Tarifs votés par l'EPCI appliqué à chaque nuitée constatée \Rightarrow résultat obtenu x le nombre de personnes imposables

Façon de procéder : 051000415
Reçu en préfecture le 05/10/2016
Affiché le []
ID : 026-042020113-20161003-201685-DE

Le contrôle

Le Président contrôle le montant des taxes acquittées. Ce dernier, ainsi que des agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée précédemment, la communication des pièces comptables s'y rapportant (Art. L 2333-36 CGCT)

Les sanctions

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires, les intermédiaires ou les professionnels cités au II al.1 du L. 2333-34 du CGCT. Faute de régularisation dans le délai de trente jour suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard (Art. L 2333-38 CGCT).

De plus, l'article R. 2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- non perception de la taxe de séjour ;
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- absence de reversement de la taxe due ;
- absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du CGCT

Les contentieux

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour au réel sont présentés et jugés comme en matière d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droit de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits et contribution (Art. L. 2333-39 CGCT)

Les exonérations (Art. L. 2333-31 du CGCT)

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 50€ par semaine

TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT

- la période de perception de la taxe au forfait s'étalera du 1^{er} juin au 1^{er} octobre de chaque année, soit un total de 122 jours
- Le tarif de la taxe de séjour au forfait est fixé pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée (Art. L.2333-41-I CGCT)
- Il est appliqué un abattement de 45% sur le nombre total d'unité d'accueil de l'établissement (sa capacité d'hébergement)

La formule de calcul est la suivante : nombre de nuitée de capacité d'accueil de la structure x le tarif de la taxe fixé par l'EPCI x le nombre de jours sur la période de perception.

Type et catégories d'hébergement	Tarifs applicables Au 1 ^{er} janvier 2017 (Part intercommunale) Par jour et par personne	Part Conseil Général (10% de la part intercommunale)
Campings nc	0.20€	0.02€
Campings *	0.20€	0.02€
Campings **	0.20€	0.02€
Campings ***	0.55€	0.06€
Campings ****	0.60€	0.06€
Campings *****	0.60€	0.06€
Bungalows/mobile home	0.50€	0.05€
Locations meublées *****	1.20€	0.12€
Locations meublées ****	1.15€	0.12€

Type et catégories d'hébergement	Tarifs applicables Au 1 ^{er} janvier 2017 (Partie intercommunale) Par jour et par personne	Part Conseil Général (10% de la part intercommunale)
Locations meublées ***	0.85€	0.09€
Locations meublées **	0.61€	0.06€
Locations meublées *	0.51€	0.05€
Location meublées nc	0.46€	0.05€
Port de plaisance	0.20€	0.02€

- Recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux :

Le recouvrement

La taxe de séjour est due par les logeurs, les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 du CGCT à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers due aux hébergeurs (Art.L.2333-40 CGCT).

Les plateformes internet, qui sont habilitées par les hébergeurs à collecter la taxe de séjour, délivrent à la CCBVIR un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties (article R. 2333-50 du CGCT) ;

- les hébergeurs, intermédiaires et plateformes internet (autorisées) doivent tenir un état qui comprend, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement,
- le nombre de personnes logées,
- le nombre de nuitées,
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération ;

- les intermédiaires et les plateformes internet qui sont agréés, peuvent tenir un état dont le contenu est allégé qui comprend, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- le nombre de personnes logées,
- le nombre de nuitées,
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération (article R. 2333-51 du CGCT).

Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la communauté de communes, le montant de la taxe calculé en application de l'assiette et des tarifs délibérés dans la présente (Art. L.2333-34-II al.1 CGCT).

Lorsque les professionnels mentionnés ci-dessus, ne peuvent établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenu au seul versement de la taxe au tarif applicable de la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.

Le contrôle

Le Président contrôle le montant de la taxe acquittée. Ce dernier, ainsi que des agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée précédemment, la communication des pièces comptables s'y rapportant (Art. L 2333-44 CGCT)

Les sanctions *

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires, les intermédiaires ou les professionnels cités au II al.1 du L. 2333-34 du CGCT. Faute de régularisation dans le délai de trente jour suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Dans le cadre du calcul de la taxation d'office, il sera considéré, à défaut de toute connaissance, une capacité d'hébergement de 3 personnes. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard (Art. L.2333-46 CGCT).

De plus en vertu de l'article R.2333-58 du CGCT, chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe:

- absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article L.2333-43 ;
- absence ou retard de l'acquittement du montant de taxe de séjour forfaitaire due

Les contentieux

Envoyé en préfecture le 05/10/2016

Reçu en préfecture le 05/10/2016

Affiché le

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour au réel sont ~~présentés et jugés comme en matière~~
d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droit de timbre, ~~de contributions indirectes et de~~
taxes assimilées à ces droits et contribution (Art. L. 2333-47 CGCT)

Le Conseil Communautaire,
ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré
Par 18 Voix pour 0 Voix contre et 0 Abstention

- **APPROUVE** le nouveau barème tarifaire des taxes de séjour au forfait et au réel.
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017
- **DIT** que la taxe de séjour au réel sera mise en recouvrement 3 fois par an (01/07, 01/09 et 15/10),
- **DIT** que la taxe de séjour au forfait sera mise en recouvrement 1 fois par an au 30/10 de l'année,
- **DIT** que le total dû de la taxe de séjour comprend la part obligatoire de 10% revenant au conseil départemental de la Haute-Corse.
- **DIT** que le total dû de la taxe de séjour au forfait comprend la part obligatoire de 10% revenant au conseil départemental de la Haute-Corse.
- **AUTORISE** le Président à procéder à des dégrèvements éventuels dont les conditions sont prévues à l'article L.2333-46 du C.G.C.T.,
- **CONFIE** en tant que de besoins, à son Président, toutes délégations utiles pour signer toutes les pièces y afférant.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Fait à Ile-Rousse le 4 OCTOBRE 2016
Le Président



